

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS
DE LA COMMUNE**

PREAMBULE

La commune de Nivillac bénéficie d'un tissu associatif riche et diversifié, qui contribue à l'épanouissement individuel et collectif, à la cohésion sociale et encourage l'apprentissage de la citoyenneté.

Les associations évoluent dans des domaines sportifs, culturels, sociaux, humanitaires ou de loisirs et sont un acteur fondamental pour le développement local, la vie et l'animation de la Commune.

La Commune de Nivillac encourage et soutient activement cette dynamique associative.

Les formes de soutien peuvent être de type moral, logistique ou financier.

Le soutien financier se caractérise par l'octroi d'une subvention annuelle.

Dans un souci de transparence, la Commune de Nivillac s'engage, par ce document, à communiquer les principes d'attribution des subventions.

Toutefois, il semble important de rappeler que :

- La Commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention
- De même, le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement
- La Commune attribuera des subventions sous condition d'une utilité locale, selon la libre appréciation du conseil municipal.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent document précise les règles d'attribution des subventions communales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la Commune, à distinguer des subventions en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...). Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

ARTICLE 2 : LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES AUX ASSOCIATIONS

– Article 2.1 : Les aides directes

Les subventions de fonctionnement et d'investissement sont des aides financières directes de la Commune attribuées annuellement.

La subvention de fonctionnement est liée aux activités courantes de l'association. La subvention d'investissement peut être demandée en complément de la subvention de fonctionnement pour l'acquisition de matériel spécifique en lien avec l'activité de l'association. Les subventions financières sont variables selon les critères d'attribution. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite.

– Article 2.2 : Les aides indirectes

Les prestations en nature : on entend par prestations en nature toute aide en matériel, en personnel, en locaux.

ARTICLE 3 : LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite « loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- Exercer une part de son activité sur le territoire communal ou exercer une part de son activité pour les habitants de la Commune de Nivillac,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales....
- Avoir présenté une demande conforme aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Quel que soit le projet présenté, les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention tout comme celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public.

ARTICLE 4 : LES TYPES DE SUBVENTIONS

La Commune de Nivillac distingue 3 types de subventions :

- **La subvention annuelle** : cette subvention est une aide financière de la Commune à l'exercice de l'activité ou de ses activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal, après analyse de la commission subventions (art. 5).

- La subvention exceptionnelle : cette subvention est une aide de la Commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Hors du vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire.
- La subvention d'aide à la création : cette subvention est une aide de la Commune au démarrage d'une association (et non d'une section). Toute nouvelle association peut donc prétendre à cette subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité. Hors vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est unique quelque soit le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : LES CRITERES DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE

Elle prend en compte, tout d'abord et de manière prioritaire, les capacités financières de la Commune de l'année.

La Commune de Nivillac peut accorder une subvention aux associations domiciliées au sein du territoire de sa commune.

Une subvention pourra être accordée à une association extérieure seulement si la pratique exercée n'est pas proposée sur le territoire nivillacois.

Les associations extérieures pourront adresser une demande de subvention en respectant l'ensemble des conditions fixées par ce règlement (respect des délais, conformité des pièces annexées) qui s'applique aux associations du territoire de Nivillac.

La Commune de Nivillac fixe 6 critères d'attribution pour le calcul des subventions. Selon les bénéficiaires, les critères qui peuvent être pris en compte sont :

- La répartition des adhérents : enfants de moins de 18 ans, adultes
- Le niveau sportif
- Le niveau d'encadrement
- La formation
- L'organisation d'animations de l'association sur la commune
- La participation à un événement communal.

ARTICLE 6 : LES MODALITES PRATIQUES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS – PIECES JUSTIFICATIVES

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la Commune de Nivillac applique aux trois types de subvention un dossier unique de demande.

Le dossier sera recevable par la fourniture d'un dossier complet dûment rempli et signé tout en respectant le délai de dépôt.

Les documents à fournir sont :

- Statuts de l'association
- Récépissé de déclaration à la préfecture
- Compte rendu de la dernière assemblée générale (partie administrative et budgétaire)

- Compte de résultats
- Bilan des projets de l'année n-1
- Derniers relevés bancaires et de placements de l'année
- Attestation de mise à jour des contributions sociales
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année avec le détail de la couverture assurances
- IBAN de l'association

La fourniture de ces pièces administratives n'interdit pas l'ajout des documents pratiques pouvant éclairer la demande de subvention.

Pour la subvention exceptionnelle, le dossier est complété par le descriptif détaillé du projet et son budget prévisionnel.

Pour la subvention d'aide à la création, le dossier est complété par un exemplaire des statuts et du récépissé de déclaration à la Préfecture.

La Commune de Nivillac se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

Par ailleurs, la Commune de Nivillac se réserve le droit de refuser l'attribution d'une subvention qui ne serait pas destinée à financer les activités propres de l'association.

En d'autres termes, l'attribution doit correspondre à un besoin au regard de l'activité de l'association et non à la constitution de réserves sans être justifiées.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

L'accusé réception du dossier ne signifie pas que la collectivité approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financement de la part de la collectivité.

ARTICLE 7 : LES MODALITES PRATIQUES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS – DELAIS EN VIGUEUR

La procédure municipale doit être à la fois respectée par le bénéficiaire (délai de dépôt) et par les membres de la commission subventions.

Tout dossier, conforme à l'article 6, sera examiné par la commission subventions pour proposer au Conseil Municipal l'attribution ou non d'une subvention.

- **Retrait du dossier** : le dossier de demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la Mairie. Ce dossier sera adressé par la Mairie sur demande de l'association (voie postale ou voie électronique), il pourra également être directement téléchargé par l'association sur le site de la commune.

Type de subvention	Date de retrait du dossier
Subvention annuelle	Entre le 1er et le 31 janvier
Subvention exceptionnelle Subvention d'aide à la création	Au moins 2 mois avant une réunion de Conseil Municipal (3 mois en cas de période estivale)

- dépôt du dossier complété à la Mairie

Type de subvention	Date de dépôt du dossier
Subvention annuelle	Au plus tard le 15 février
Subvention exceptionnelle Subvention d'aide à la création	Au moins 1 mois avant une réunion de Conseil Municipal (2 mois en cas de période estivale)

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Commune de Nivillac se réserve le droit d'auditionner un pétitionnaire pour qu'il lui présente le projet faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 8 : LA DECISION D'ATTRIBUTION ET SA DUREE DE VALIDITE

La décision d'octroi ou de refus de la subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte, toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

ARTICLE 9 : LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

L'association est informée, sous 1 à 2 mois, de la décision du vote du Conseil Municipal.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur le compte bancaire.

Il est rappelé que l'association :

- Doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs,..) dans un délai d'un an à compter du jour de paiement de la subvention
- Doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue
- Ne pas la reverser à un tiers.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

ARTICLE 10 : LES MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION

Toute association doit informer, par courrier, la Commune de Nivillac, de tout changement important (modifications des statuts, de composition de bureau, de fonctionnement....)

ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Chaque association subventionnée par la collectivité en année N et qui ne dépose pas de demande de subvention en année N + 1, sera tenue de fournir un bilan financier de l'année N précisant l'utilisation de la subvention accordée.

Enfin, l'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif

prévu. Les contrôles peuvent être effectués par le maire, les adjoints ou conseillers municipaux délégués de Nivillac.

Le non-respect des clauses dudit règlement par le bénéficiaire pourra entraîner :

- L'interruption de l'aide de la collectivité
- La demande de reversement en partie ou en totalité des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Toute demande de subvention doit être en cohérence avec le projet associatif et, de ce fait, un dossier ou une note explicative devra l'accompagner. Seules les difficultés imprévues peuvent faire l'objet d'une nouvelle étude en cours d'année.

Fait à Nivillac, le 17 octobre 2022

Le Maire,

Guy DAVID



Le Vice – Président de la commission subventions

Patrick BUESSLER - MUELA